

LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ POLONAIS RELATIF À LA SUCCESSION

Mieczysław Sośniak

1. COMPÉTENCE DE LA LOI EN MATIÈRE DE SUCCESSION « AB INTESTAT »

Le point de rattachement traditionnellement admis par la loi polonaise en matière de succession *ab intestat* est le point de rattachement dit de la loi nationale d'un *de cuius* au moment de son décès. Cela signifie l'adoption par le droit international privé polonais du principe de l'unité de la succession, sans distinction du caractère mobilier ou immobilier des éléments qui en font partie. Ladite unité patrimoniale est soumise — à base du principe mentionné plus haut — à une seule règle fondamentale de compétence, à savoir à ladite loi nationale au moment du décès du *de cuius*. Cela ne préjuge en rien, d'ailleurs, le recours aux solutions admises dans le domaine des conflits internes de lois. De l'application des règles relatives aux conflits interlocaux peut résulter la détermination de la compétence à un autre moment².

Lorsque le *de cuius* est apatride ou lorsque sa nationalité n'est pas possible à établir, aux termes de la loi de 1965 est applicable la loi de cet État sur le territoire duquel il habitait au moment de sa mort. Lorsque cette dernière n'est pas non plus possible à établir, on applique la loi polonaise.

¹Ce point de rattachement a été accepté aussi bien par l'ancienne loi polonaise sur le droit international privé du 2 août 1926 (Journal des Lois n° 76, texte 561), dans l'art. 28, que par la loi en vigueur sur le droit international privé du 12 novembre 1965 (Journal des Lois n° 46, texte 296), dans l'art. 34.

² Il s'agit ici de cas de doute sur la question de savoir lequel des systèmes étant en vigueur dans l'État donné doit être appliqué. En effet, de la compétence de la loi de l'État dont le ressortissant a été le *de cuius* au moment de sa mort, ne résulte nullement que seront toujours compétentes les règles matérielles du droit successoral qui ont été en vigueur dans l'État justement à cette époque-là. Ces règles pouvaient subir certaines modifications, ce qui avait lieu deux fois en Pologne après la guerre, à savoir en 1947 (en raison de l'unification du droit) et en 1985 (en raison de l'entrée en vigueur du code civil). Dans un tel cas, ce sont les règles intérieures de l'État ayant le caractère intertemporel, qui décident lesquelles des dispositions légales modifiées seront applicables dans le cas concret. Le plus souvent, ce seront les règles étant en vigueur au moment de la mort du *de cuius*. Pourtant, des exceptions

Dans la littérature polonaise relative à la problématique des conflits successoraux ³, on souligne le principe dominant en droit polonais, celui de la succession universelle qui garantit l'uniformité du statut successoral. On y attire également l'attention sur les dangers qu'entraîne une méthode de réglementation des rapports successoraux s'appuyant sur quelques points de rattachement à la fois. Ces dangers apparaissent notamment dans la délimitation des sphères d'action des règles de conflits basées sur ces points de rattachement. Néanmoins, il convient de noter que, dans le droit polonais (sauf les réglementations conventionnelles dont il est question ci-après), apparaît parfois la possibilité de division du statut successoral en deux: l'un s'appuyant sur le principe de *situs rei* et concernant les biens immobiliers, et l'autre basé sur le principe de *lex personalis* du *de cuius* et portant sur les biens mobiliers. La division de cette sorte est admise — comme on le sait — dans plusieurs systèmes étrangers ⁴. Une telle solution aura lieu si la division de l'unité d'une succession est prévue par la loi étrangère invoquée comme compétente en vertu de l'art. 34 précité de notre loi. C'est également sur cette base que peut avoir lieu le renvoi à la loi polonaise.

L'étendue du principe de la compétence de la loi nationale du *de cuius* n'est pas limitée aux droits successoraux au sens des droits successoraux subjectifs, mais elle englobe en principe toutes les questions successorales qui n'ont pas été réglementées par les dispositions particulières. Il convient de mentionner en premier lieu la capacité d'hériter. Conformément à l'art. 28 al. 2 de l'ancienne loi de 1926, les successeurs devaient jouir d'une telle capacité non seulement en vertu de la loi compétente pour les droits successoraux, mais également aux termes de leur loi nationale. La

sont admissibles à cette règle, à condition qu'elles soient prévues par la législation intérieure de l'État donné.

³C'est d'ailleurs — en comparaison avec la littérature polonaise relative à d'autres branches du droit international privé — la littérature relativement peu nombreuse. Il faut y mentionner l'ouvrage de J. Balicki, *Problemy kolizyjne prawa spadkowego* [Les problèmes de conflits du droit successoral] (Warszawa 1963), concernant l'ancienne loi; mon aperçu sur la loi en vigueur sous titre *Le problème des successions d'après les règles polonaises de droit international privé*, « Polish Yearbook of International Law », vol. II, 1968/1969 (1971), p. 63 et suiv., ainsi que l'article de J. Fabian, *Statut spadkowy w nowym prawie prywatnym międzynarodowym* [Le statut successoral dans le nouveau droit international privé], « Państwo i Prawo », 1968, n° 11. Au problème des successions *ab intestat* a été consacré l'ouvrage de M. Pazdan, *Dziedziczenie ustawowe w prawie prywatnym międzynarodowym* [La succession légale dans le droit international privé], Katowice 1973; sur le sujet qui nous intéresse cf. surtout p. 98.

⁴A côté de plusieurs systèmes occidentaux, par ex. français, belge, aussi les systèmes de nombreux États des États-Unis d'Amérique du Nord et d'autres.

disposition ayant la teneur pareille se trouve dans l'un des accords sur l'assistance juridique signés par la Pologne⁵. Pourtant, l'exigence de la « double capacité » a été maintes fois critiquée dans la littérature polonaise et, par conséquent, elle a été éliminée de la loi actuellement en vigueur. D'ailleurs, le problème même de la capacité d'hériter n'y est point abordé.

Conformément à l'attitude admise par la littérature polonaise⁶, ce problème doit être divisé en deux questions. La première concerne les exigences générales portant sur la capacité juridique d'un futur successeur, donc les exigences dont dépend la possibilité de devenir sujet des droits et obligations quelconques. Cette question doit être examinée selon le droit indiqué par la disposition de l'art. 9 § 1^{er} de notre loi (donc selon la loi nationale du successeur) — en tant que question partielle soumise à une réglementation particulière de conflits et non pas en tant qu'un des éléments de la problématique successorale ou, d'autant plus, en tant que question préalable⁷. En cas de mort simultanée de plusieurs personnes, la question de savoir qui doit être reconnu pour une personne décédée postérieurement (ou 1 adoption d'une autre solution) est soumise également au statut personnel des successeurs.

Après avoir résolu cette première question, nous passons à l'autre qui consiste à savoir si la personne donnée jouit d'une capacité d'hériter. Il s'agit ici surtout des raisons de l'incapacité d'hériter dite absolue. Lesdites raisons seront appréciées d'après le statut successoral principal. Ce statut règle la question de la capacité d'hériter d'un enfant conçu, c'est-à-dire, il donne la réponse à la question de savoir si la succession de cette sorte est admissible et dans quelle mesure elle est admissible. L'indignité successorale (aussi bien ses bases que les effets et l'étendue de ces effets), et également les interdictions d'hériter concernant une certaine catégorie des personnes seront, elles aussi, appréciées d'après le statut successoral principal⁸.

Ce même statut préjuge la question de l'admissibilité et les effets du contrat sur la renonciation à une succession. Pour une telle solution milite

⁵ Art. 42 de l'accord de la R. P. P. avec la R. D. A. de 1957.

⁶ Cf. à ce sujet le manuel de B. Walaszek, M. Sośnia k, *Zarys prawa międzynarodowego prywatnego [Précis du droit international privé]*, 2e éd., Warszawa 1973, p. 271.

⁷ D'après la conception, par ex., de G. Kegel, *Internationales Privatrecht*, II Aufl., München 1964, p. 359.

⁸ Dans la sphère des motifs de l'indignité successorale est possible l'action de la clause de l'ordre public, ce qui est soulevé par la littérature (cf., par ex., F. V i - scher, *Internationales Privatrecht*, Basel 1971, p. 644).

le caractère de droit successoral dudit contrat, grâce à quoi cette solution a gagné une position dominante en littérature et en pratique ⁹.

Le statut successoral principal indique aussi le cercle des personnes appelées à la succession légale, leurs parts à cette succession et l'ordre de celle-ci. D'après ce statut on décide sur l'existence et le montant d'une part réservataire, sur la responsabilité pour les dettes successorales, sur le mode et la possibilité de faire un legs et des ordres. C'est lui qui détermine les modalités d'acceptation d'une succession, l'admissibilité de sa répudiation et la responsabilité des successeurs pour les dettes successorales. D'ailleurs, les dettes successorales qui naissent à base des dispositions du droit sur les successions relèvent, elles aussi, de la compétence du statut successoral principal. Par contre, la question de savoir si les droits et les obligations concrets du *de cuius* sont héréditaires et, en tant que tels, s'ils font partie de la succession, est appréciée, le cas échéant, selon la loi à laquelle est soumis chacun des cas concrets. Il y entre en jeu *lex causae* et non pas *lex successionis*¹⁰.

Par contre, les questions ayant, il est vrai, de l'importance pour les affaires successorales, mais qui ne sont pas réglées par la loi (les questions dites préalables), relèvent d'une appréciation selon la loi compétente pour la catégorie donnée des rapports juridiques¹¹. Il s'agit ici, entre autres, de la question de reconnaissance pour mort, de parenté (si importante en matière de successions), de la validité du mariage en vertu duquel l'époux survivant invoque ses droits successoraux, etc. Toutes ces questions seront réglées non pas en vertu de la loi compétente pour les affaires successorales, mais en vertu de la loi indiquée par les règles respectives de la loi internationale privée polonaise relative aux affaires personnelles, matrimoniales et familiales.

L'appréciation d'une succession en déshérence appartient aux questions réglées selon la compétence *legis patriae* du *de cuius* au moment de sa

⁹Cf. à ce sujet: le manuel cité (note 6) de B. Walaszek et M. Sośniak, p. 271; W. Ludwiczak, *Międzynarodowe prawo prywatne [Le droit international privé]*, 2^e éd., Warszawa 1971, p. 213.

¹⁰Ainsi, par ex., le statut délictuel décide si une prétention donnée est transmissible en successeurs. Par contre, c'est au statut successoral que revient la réponse à la question de savoir qui et dans quelle mesure est successeur de cette prétention. Dans la littérature polonaise voir mes *Zobowiązania nie wynikające z czynności prawnych w prawie międzynarodowym prywatnym [Les obligations qui ne résultent pas d'actes juridiques dans le droit international privé]*, Katowice 1971, p. 104.

¹¹Le problème de la « question préalable » dans le droit successoral, notamment en matière de parenté, est discuté dans l'ouvrage de F. Boulanger, *Étude comparative du droit international privé des successions en France et en Allemagne*, Paris 1964, p. 125 et suiv.

mort. La loi en vigueur, à la différence de la loi antérieure, laisse cette question en dehors du cadre de ses solutions. Par conséquent, la succession légale de l'État relève du principe fondamental de la compétence concernant une succession. Dans certains cas, d'ailleurs assez rares, la réglementation de cette sorte peut entraîner certaines difficultés¹².

2. LA SUCCESSION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les règles de conflits en droit polonais ne prévoient, en principe, aucunes restrictions en matière de succession pour les ressortissants étrangers ni des privilèges à ce sujet à l'égard de ses nationaux. La loi indiquée par le point de rattachement *legis patriae* du *de cuius* au moment de sa mort est applicable sans distinction des successeurs qu'elle indique et sans distinction du lieu de la situation des biens étant l'objet de la succession. Ledit principe est pourtant limité s'il s'agit de la succession des exploitations agricoles faisant partie de l'héritage laissé par un étranger ou par une personne apatride dont le dernier domicile était la Pologne. A ce principe on a consacré en littérature polonaise beaucoup d'attention¹³.

Ce ne sont pas d'ailleurs toutes les questions relatives à la problématique ci-mentionnée qui soulèvent des doutes. Si le *de cuius*, qui a laissé en Pologne une exploitation agricole, a possédé au moment de sa mort la nationalité polonaise (même s'il avait la nationalité étrangère et n'était en même temps privé de nationalité polonaise), les principes de succession

¹² A savoir au cas où en Pologne il y aurait les biens en déshérence laissés par le *de cuius* dont la loi nationale ne prévoit pas de succession légale du Trésor d'État. Cela est souligné dans les travaux de K. Przybyłowski: *Kodyfikacyjne zagadnienia polskiego prawa międzynarodowego prywatnego* [Les questions de codification du droit international privé polonais] (« Studia Cywilistyczne », Vol. V, 1964, p. 56) et *Nowe polskie unormowanie problematyki kolizyjnej prawa prywatnego międzynarodowego* [Une réglementation nouvelle en Pologne de la problématique de conflits en droit international privé], *ibidem*, Vol. VIII, 1966, p. 32).

¹³ Cf., entre autres, à ce sujet: J. Rajski, *Dziedziczenie gospodarstw rolnych przez obywateli państw obcych* [La succession des exploitations agricoles par les ressortissants des États étrangers], « Nowe Prawo », 1968, n° 10; J. Fabian, *op. cit.*, p. 806; M. Tomaszewski, *Przepisy szczególne o dziedziczeniu gospodarstw rolnych a prawo prywatne międzynarodowe* [Les dispositions particulières relatives à la succession des exploitations agricoles et le droit international privé], « Państwo i Prawo », 1970, n° 12, p. 924 et suiv.; J. Piątowski, *Z zagadnień dziedziczenia gospodarstw rolnych po cudzoziemcach* [De la problématique de la succession des exploitations agricoles appartenant aux étrangers], « Państwo i Prawo », 1971, n° 12, p. 995 et suiv.; M. Pazdan, *Glosa do uchwały S. N. z 28 V 1969, III CZP 23/69* [La glose de l'arrêt de la Cour Suprême du 28 V 1969, III CZP 23/69], OSPiKA [Orzecznic-

concernant l'héritage laissé par lui — bien qu'il ait son domicile à l'étranger — seront basés sur la loi polonaise ¹⁴.

Autrement, par contre, se présente le cas où une exploitation agricole fait partie de l'héritage laissé par un étranger ou par un apatride ayant leur dernier lieu de résidence à l'étranger ¹⁵. Conformément à la règle de l'art. 34 de notre loi, la succession est soumise à la loi nationale du *de cuius*. Devons-nous l'appliquer à ce cas aussi, bien qu'il existe en Pologne, en matière de succession des exploitations agricoles, des dispositions particulières ¹⁶? Une telle opinion, d'ailleurs isolée, a été exprimée dans notre littérature¹⁷. Mais l'attitude qui domine aussi bien en littérature qu'en pratique polonaise est celle représentée par la Cour Suprême. Aux termes de cette attitude, « si une exploitation agricole située en Pologne fait partie de l'héritage laissé par un étranger, à une succession ou à un maintien du droit à la succession de cette exploitation sont applicables les dispositions particulières relatives à la succession des exploitations agricoles » (contenues dans le code civil et dans les dispositions d'introduction de ce code)¹⁸.

L'adoption universelle de ce principe par le droit polonais est liée à des motivations assez différentes. Sans entrer dans les détails, il est possible de distinguer deux attitudes. Selon l'une d'elles, la loi compétente pour les affaires successorales est applicable à la succession des exploitations agri-

two Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych — Jurisprudence des Tribunaux Polonais et des Commissions d'Arbitrage], 1970, n° 10, p. 421 et suiv.; une argumentation particulièrement détaillée de ce même auteur se trouve dans sa monographie *Dziedziczenie ustawowe... [La succession légale...]*, pp. 130 - 150; cf. aussi *Zarys... [Précis...]* de B. Walaszek et M. Sośniak, p. 272 et suiv.

¹⁴ C'est l'opinion unanimement exprimée dans la littérature polonaise; cf., par ex., le *Précis* cité ci-dessus, *loc. cit.*

¹⁵ Les situations de cette sorte ont lieu en Pologne assez souvent à la suite d'une grande quantité d'émigrés polonais de la période d'avant et d'après la Première Guerre mondiale. En émigrant, ils ont laissé en Pologne leurs biens immobiliers, et même ils ont augmenté leur surface par les apports transmis grâce aux salaires perçus à l'étranger. Cf. à ce sujet M. Pazdan, *Dziedziczenie ustawowe... [La succession légale...]*, p. 130.

¹⁶ A savoir les articles 1058 - 1088 du code civil amendés par la loi du 26 octobre 1971 (Journal des Lois n° 27, texte 252), les articles LV - LVI des dispositions d'introduction du code civil et les différents actes normatifs publiés en vertu de ces dispositions.

¹⁷ A. Mączyński, *Glosa do uchwały S. N. z 28.V.1969 [La glose de l'arrêt de la Cour Suprême du 28 mai 1969]*, « Nowe Prawo », 1970, n° 12.

¹⁸ Ainsi justement dans l'arrêt précité de la Cour Suprême du 28 mai 1969', III CZP 23/69, Orzecznictwo Sądu Najwyższego — Izba Cywilna oraz Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych [Jurisprudence de la Cour Suprême — Chambre Civile et Chambre du Travail et des Assurances Sociales], 1970, n° 1, p. 3. Cette règle a été répétée par l'arrêt de la Cour Suprême du 6 mars 1970, I CR 3/70, publié dans « Państwo i Prawo », 1971, n° 12.

coles situées en Pologne avec tous les amendements résultant des dispositions particulières polonaises portant sur la succession de ces exploitations ¹⁹. Conformément à cette attitude, il s'agit donc ici de la règle particulière non écrite qui prévoit l'application, en cas de succession d'une exploitation rurale laissée par un testateur étranger et située en Pologne, à côté de la loi étrangère (en principe compétente conformément à l'art. 34 précité), aussi des dispositions particulières polonaises concernant cette matière. L'application de ces dispositions peut aboutir à une situation où le successeur ou le légataire seront soit limités dans leurs droits à une succession ou à un legs, soit, même, exclus de la succession ou du legs ²⁰. Dans ce cas, ils ont le droit de réclamer l'équivalent pécuniaire de la succession (ou de la part successorale) ou du legs. Cela pourtant est conditionné par l'existence à ce sujet de la règle de réciprocité dans l'État natal du successeur ou du légataire autorisés à recevoir cet équivalent.

Par contre, selon l'avis d'autres auteurs²¹, l'application permanente des dispositions particulières polonaises sur la succession des exploitations agricoles doit être motivée par les raisons de l'ordre public. La clause de l'ordre public n'exclue pas ici, il est vrai, l'application de la loi étrangère compétente pour la succession en vertu de l'art. 34 précité. Le droit à une succession sera donc toujours apprécié selon la loi nationale du *de cuius*. Ce n'est qu'en cas d'entrée en jeu de la possibilité d'acquérir la propriété de la terre laissée par le testateur étranger qu'apparaît le besoin d'application des dispositions qui limitent la succession des exploitations agricoles.

Dans ces courtes observations, qui ne sont qu'un précis synthétique de la problématique des successions, il est difficile de préjuger de la motivation de l'ingérence de la loi polonaise en cas de succession des exploitations agricoles. Pourtant il paraît qu'un caractère très général de la clause de l'ordre public dans la loi internationale privée polonaise (art. 6 de notre loi dispose de la contradiction seulement avec « les règles principales de l'ordre public de la R. P. P. », ce qu'il est difficile de rapporter à la succession des exploitations agricoles) et la tendance toujours accentuée en droit polonais à l'application restrictive et exceptionnelle de cette clause, ne permettent pas de la rendre la base juridique permanente en vue d'évoquer la loi polonaise dans ladite question ²².

¹⁹ Ainsi M. Paz dan, *Dziedziczenie ustawowe... [La succession légale...]*, p. 147.

²⁰ Ainsi également dans le *Zarys... [Précis...]* précité (1973), p. 273.

²¹ Surtout J. Fabian, *op. cit.*, p. 806, et J. Piątowski, *op. cit.*, p. 995.

²² Selon la conception polonaise, la clause de l'ordre public n'exclue que l'application de la disposition de la loi étrangère (cf. à ce sujet, entre autres, mon ouvrage *Klauzula porządku publicznego w prawie międzynarodowym prywatnym [La clause de l'ordre public dans le droit international privé]*, Warszawa 1961, p. 88). Le recours à la clause de l'ordre public ne doit nullement aboutir à introduire, à la

La construction précitée d'institution — en vertu des dispositions particulières publiées à ce sujet — d'une règle de conflits relative à la succession des exploitations agricoles, paraît mieux s'harmoniser avec les principes généraux de la loi internationale privée polonaise.

3. LA SUCCESSION « AB INTESTAT » DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX CONCLUS PAR LA POLOGNE

La question de succession en tant qu'objet des accords conclus par la Pologne avec les États socialistes, a déjà été discutée dans plusieurs publications polonaises²³. La plupart de ces accords adoptent en matière de succession légale la compétence *legis patriae* du *de cuius* au moment de sa mort (ainsi l'accord polono-tchécoslovaque, art. 22 al. 1^{er}; l'accord polono-yougoslave, art. 36 et l'accord polono-hongrois, art. 47 al. 1^{er}). Par contre, l'accord signé avec l'Union Soviétique (art. 42) soumet la succession des biens mobiliers à la loi nationale du *de cuius*, et celle des biens immobiliers à la loi de la situation de la chose. Ladite règle de compétence en matière de succession est aussi appliquée par l'Union Soviétique dans les accords conclus avec d'autres États socialistes²⁴. Il convient de signaler que certains des accords signés par la Pologne (à savoir les accords avec la Roumanie et la Bulgarie) ne contiennent point de règle principale de compétence en matière de succession (bien qu'on y trouve des dispositions de juridiction relatives aux affaires successorales).

Il arrive parfois des cas où on fait certaines exceptions à la division des accords présentée plus haut. En effet, même là où a été mise au premier plan la compétence *legis patriae* du *de cuius* à l'égard de la totalité

place de la disposition étrangère exclue, la loi nationale (j'ai exprimé cette idée dans mon article *Skutki zastosowania klauzuli porządku publicznego w prawie międzynarodowym prywatnym* [Les effets de l'application de la clause de l'ordre public dans le droit international privé], «*Studia Cywilistyczne*», Vol. I, 1961, p. 197 et suiv.

²³ La problématique successorale des accords sur l'assistance juridique a été discutée dans mes articles: *Voprosy nasledovaniya v dogovorah o pravovoj pomosci Pol'skoj Narodnoj Respubliki* [Les questions des successions dans les accords sur l'assistance juridique conclus par la République Populaire de Pologne], dans *Pravovoe sotrudnicestvo mezdu socialisticeskimi gosudarstvami*, Moskva 1962, p. 231, et *Tendencje rozwojowe międzynarodowych stosunków cywilnoprawnych w obozie socjalistycznym w dziedzinie prawa spadkowego* [Les tendances d'évolution des relations internationales de droit civil dans le camp socialiste en matière de droit successoral], «*Studia Prawnicze*», 1967, n° 17, p. 313 et suiv.

²⁴ Ainsi, par ex., dans l'accord de la R.P.P. avec la Tchécoslovaquie (art. 36), avec la R.D.A. (art. 34) et avec la Hongrie (art. 37).

de la masse successorale, on trouve la rupture de cette unité dans les autres dispositions détaillées. Cela a lieu surtout à l'égard des règles qui déterminent la succession des biens en déshérence. Il n'y a qu'un accord qui précise ce qu'il faut entendre par les biens en déshérence (art. 43 de l'accord polono-soviétique). Aux termes de cet accord, ce sont les biens dévolus à l'État en tant que successeur légal. La définition de cette sorte préjuge à la fois le mode de dévolution de ces biens. Il s'agit de la dévolution de droit civil des biens à l'État en tant que successeur, à défaut d'autres successeurs. Par contre, le principe même de dévolution n'a été passé sous silence par aucun des accords dont il est question plus haut. Ce principe est basé sur le partage de la masse successorale en biens mobiliers et immobiliers, qui sont régis par des règles de succession différentes. Les biens mobiliers sont dévolus à l'État dont le ressortissant était le *de cuius* au moment de sa mort. Les biens immobiliers deviennent la propriété de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent. Dans tous les accords au-dessus mentionnés la règle relative à la succession *ab intestat* est donc basée sur la division en biens mobiliers et immobiliers. Le fait lui-même de savoir si les biens peuvent être reconnus pour ceux en déshérence est apprécié, en cas de biens mobiliers, selon le principe de *lex patriae* du *de cuius*, pendant qu'en cas de biens immobiliers, selon celui de *lex rei sitae*.

4. LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE DANS LA LOI POLONAISE SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

La loi en vigueur règle des dispositions en cas de mort dans son article 35 qui comprend deux phrases. Dans la première on a formulé une règle générale relative à l'appréciation de la validité du testament et d'autres actes en cas de mort. Ladite appréciation est soumise à la loi nationale du *de cuius* au moment de l'accomplissement de ces actes. Par contre, la seconde phrase de l'article précité explique le problème de la forme des dispositions en question. Conformément à cette phrase, il suffit de respecter la forme prévue par le droit de l'État où l'acte a été accompli. Cette seconde phrase ne constitue nullement une exception prévue spécialement pour la forme, puisque cette dernière, elle aussi, est en principe soumise au droit indiqué par la première phrase. Dans la seconde phrase, il ne s'agit que d'une extension de la possibilité des liens à l'égard de ce seul élément de la validité. Cette extension reste en conformité avec la tradition du droit international privé, avec les exigences des rapports juridiques internationaux et avec les intérêts de nos citoyens auxquels il faut rendre possible de tester à l'étranger sous forme qui y est prévue (et parfois même sous la seule forme qui y soit admissible). Ce n'est pourtant — comme

cela résulte du texte de la disposition (le mot « il suffit ») — qu'une indication de la possibilité dont le testateur peut jouir selon sa volonté.

Dans cet état de choses, la délimitation du statut « testamentaire » (défini en abrégé) du statut successoral principal s'avance au premier plan parmi les questions de la compétence de la loi relative aux dispositions en cas de mort. Ladite délimitation se fera ainsi que nous allons examiner ce qui relève de la compétence « de la validité des dispositions », compétence qui sera soumise à la loi autre que celle principalement compétente pour la succession ²⁵. Par contre, la seconde phrase de la disposition précitée de la loi sera traitée comme base de la délimitation « intérieure » des règles de compétence dans la sphère du statut testamentaire même. Il s'agira donc ici de trouver la réponse à la question de savoir qu'est-ce qu'il appartient au statut de forme dans la sphère de laquelle il sera possible de se baser sur la loi du lieu d'accomplissement de l'acte.

On rencontre maintes fois des tendances vers l'extension de la sphère d'action des dispositions relatives à cette forme. Elles sont apparues, par exemple, au cours des travaux de la Conférence de La Haye de 1960. La prise en considération de ces tendances en droit polonais serait mal placée. Si, par exemple, certaines personnes, étant donné leur âge ou leur interdiction, ne peuvent tester, conformément à tel ou autre système juridique, que sous une forme déterminée, nous y avons affaire non pas au problème de forme, mais à la question de la capacité de tester. La question des restrictions de cette sorte doit donc être appréciée selon *lex patriae* du *de cuius* disposant de ses biens, et non pas selon *lex loci actus*.

La question de l'étendue de forme apparaît aussi en rapport avec l'appréciation des testaments conjonctifs et des contrats de succession. Comme on le sait, à la question de savoir si l'admissibilité et l'efficacité de ces dispositions peuvent être appréciées selon la loi du lieu d'accomplissement de celles-ci (en tant que la question relevant de l'étendue de forme), on trouve parfois des réponses positives (p. ex. dans la jurisprudence française ou allemande). Pourtant, cela ne constitue aucunement la seule attitude représentée par la théorie et la pratique mondiales. En se limitant au droit polonais, il convient de noter que, conformément au droit civil matériel polonais ²⁶, l'exclusion de l'admissibilité des testaments conjonctifs et des contrats de succession possède le sens qui dépasse, sans aucun doute, la

²⁵ Cf. à ce sujet mon compte rendu *Zagadnienia kolizyjne spadkobrania testamentowego [Les questions de conflits de la succession testamentaire]*, « Sprawozdania Komitetu Naukowego Oddziału PAN w Krakowie », XIV/2, HOTO, p. 535 et suiv.

²⁶ Cf. l'art. 941 du code civil polonais relatif à l'exclusion des dispositions d'autres types en cas de mort sauf le testament, et l'art. 942 dudit code disposant que le testament ne peut contenir que les dispositions d'un seul testateur.

question de forme. Le législateur polonais interdit certains types de disposition des biens en cas de mort afin qu'on puisse éviter la limitation de la liberté de tester et afin d'assurer la liberté de la révocation de la disposition, donc dans les buts qui dépassent le seul problème de la forme. Le tribunal polonais, en procédant à une qualification de cette question selon les principes de la loi nationale, devrait sans aucun doute soumettre le problème de l'admissibilité des dispositions de cette sorte à une appréciation *legis patriae* au moment de l'accomplissement de ces actes²⁷.

Il n'y a pas de doutes quant au problème du point de rattachement relatif à la forme desdites dispositions, réglé dans la seconde phrase de l'art. 35 précité. Il s'agit ici du rapport des compétences *legis patriae* du testateur et *legis loci actus*²⁸. La loi de l'accomplissement de l'acte est applicable même lorsque la loi nationale du testateur limite ou exclue sa compétence. Il suffit de respecter cette forme même au cas où le testateur ne saurait qu'il avait rédigé son testament d'après cette forme et estimerait faussement qu'il s'était basé sur la forme indiquée par *lex causae*. D'ailleurs, en dehors du principe de *legis patriae* du *de cuius* et de celui de *legis loci actus*, peut encore entrer en jeu — en vertu de la loi polonaise — une autre loi compétente, à savoir en cas de « renvoi » basé sur la loi nationale. En outre, il faut avoir à l'esprit que la Pologne est membre de la convention de La Haye relative à la forme des testaments, donc dans les rapports de celle-ci avec les États conventionnels, l'éventail des formes sera bien élargi. Mais cette question dépasse déjà les cadres de la problématique de la loi polonaise qui constitue le sujet essentiel du présent article.

Par la loi nationale du *de cuius* au moment de l'accomplissement de l'acte on entend, dans le droit polonais, la loi de l'État dont le ressortissant a été le testateur au moment de l'accomplissement de cet acte. Par contre, n'est pas compétente sous ce rapport la loi de l'État dont le ressortissant a été le *de cuius* au moment de sa mort.

En cas de violation des dispositions aussi bien *legis loci actus* que *legis patriae*, les effets de la non-observation de la forme prescrite sont apprê-

²⁷ L'attitude de cette sorte serait, en outre, en conformité avec les dispositions de certains accords sur l'assistance juridique conclus par la Pologne avec les pays socialistes (la Hongrie, la R.D.A., la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Bulgarie). Aux termes de ces accords, c'est la loi nationale du testateur au moment du dépôt de la déclaration respective qui décide de la question de savoir quel genre des dispositions en cas de mort est admissible.

²⁸ Cf. à ce sujet la glose de K. Przybyłowski de l'arrêt de la Chambre Civile de la Cour Suprême du 16 octobre 1963, III CO 50/63 publié dans OSPiKA, 1964, n° 9, texte 187, pp. 396—398.

ciés selon le principe de *lex causae*, c'est-à-dire d'après la loi nationale du testateur.

S'il s'agit d'autres, en dehors de la forme au-dessus mentionnée, conditions de la validité desdites dispositions, il convient de mentionner encore la capacité de tester, les vices des manifestations de la volonté²⁹ et les questions de la substitution en cas de dispositions de cette sorte³⁰.

En ce qui concerne la capacité de tester, il existe en littérature polonaise une controverse sur la question de savoir s'il faut l'apprécier selon les dispositions générales de la loi relatives à la capacité juridique, contenues dans l'art. 9 de la loi de 1965 sur le droit international privé, ou bien s'il faut la soumettre au statut testamentaire, c'est-à-dire l'apprécier selon la loi indiquée par la première phrase de l'art. 35 précité. Il me semble qu'il faudrait plutôt reconnaître la capacité de tester pour l'une des conditions de la validité du testament et soumettre l'appréciation de celle-ci à la compétence indiquée par l'art. 35 précité, donc à la loi nationale du *de cuius* au moment de l'accomplissement de l'acte. Il faudrait procéder ainsi indépendamment du fait si, selon le droit matériel compétent pour la situation concrète, nous traitons cette capacité comme capacité détaillée, ou bien si elle est soumise aux principes généraux relatifs à la capacité d'exercice. Toutes les limitations ou suppressions de celle-ci appartiennent à la sphère de la capacité (p. ex. « incapacité de léguer » ou « de disposer »). Par contre, les interdictions, contenues dans certains systèmes³¹, de recevoir par des personnes déterminées des avantages en vertu du testament (incapacité de recevoir), appartiennent déjà à la sphère de la teneur du testament.

L'appréciation de conflit des vices des manifestations de la volonté dans les testaments et dans d'autres dispositions ne soulève aucun doute. Nous les apprécions, conformément aux indications de l'art. 35 précité, selon la loi nationale du testateur au moment de tester.

Par contre, beaucoup plus de soucis soulève l'appréciation de conflit de la teneur desdites dispositions. Il peut ici, en effet, entrer en jeu le côté positif ou négatif. Le premier porte sur la question de savoir si une disposition respective peut être reconnue pour une disposition en cas de mort au

²⁹ Certains auteurs, d'ailleurs, reconnaissent l'appartenance des vices des manifestations de la volonté à un groupe ici discuté pour la question ouverte; ainsi, p. ex., W. Lau terbach, *Vorschläge und Gutachten zur Reform des deutschen internationalen Erbrechts*, Berlin - Tübingen 1969, p. 17.

³⁰ Par contre, en ce qui concerne l'appréciation de conflits de la teneur desdites dispositions, il manque le plus souvent (aussi dans le droit polonais) d'indications séparées.

³¹ Cf. à ce sujet en littérature européenne, entre autres, F. Rigaux, *Droit international privé*, Bruxelles 1968, n° 402.

sens de notre règle de conflits. Le second se concentre sur les conditions d'admissibilité de la teneur d'une disposition, sur la limitation de la liberté de tester par une réserve, une part légitimaire, les interdictions des substitutions, des conditions, etc.

On peut ici distinguer deux tendances principales. Selon l'une d'elles, l'appréciation de l'efficacité de la teneur desdites dispositions doit être soumise en tout à la loi compétente pour apprécier la succession *ab intestat*³². Par contre, selon la seconde, c'est le statut testamentaire qui devrait être compétent. Cette seconde attitude n'a pas beaucoup de partisans. Le plus souvent apparaît une solution combinée introduisant, à côté du statut testamentaire et du statut successoral principal, encore un nouveau facteur. Il s'agit ici de la loi choisie par le testateur. C'est le testateur qui indique la compétence du système selon lequel il faut apprécier et interpréter les dispositions de sa dernière volonté³³.

Les questions au-dessus présentées n'ont pas été, jusqu'à l'heure actuelle, examinées plus largement en littérature polonaise. De même, la jurisprudence les a passées sous silence. En se basant sur les principes généraux du droit international privé polonais, il est permis de préciser, sous ce rapport, les règles suivantes.

L'option successorale de la loi est, chez nous, exclue, donc il n'existe pas de solution combinée au-dessus présentée. Il nous reste à osciller entre le statut que j'ai appelé « testamentaire » et le statut successoral principal. Le premier sera donc compétent pour apprécier si une disposition donnée est une disposition en cas de mort. De même, s'il s'agit de l'interprétation des notions qui apparaissent dans une disposition, il faut avoir recours au système sur la base duquel la disposition donnée a été accomplie. Le renvoi à un autre système pourrait entraîner une déformation de la teneur de la disposition.

En ce qui concerne l'étendue de cette teneur, il faut distinguer les dispositions qui exercent une influence directe sur la validité de la disposition (telles que, p. ex., la vocation successorale sous une condition, avec substitution des héritiers appelés, etc.), des dispositions d'autre sorte (p. ex. la proportion selon laquelle sont appelés les héritiers particuliers). Conformément à la teneur de l'art. 35 précité de notre loi, les premières doivent être appréciées selon la loi compétente pour l'appréciation de la validité du testament. Les secondes, par contre, seront soumises au statut suc-

³² Ainsi W. Lauterbach, *op. cit.*, p. 1.8; F. Boulanger, *op. cit.*, p. 146, et d'autres.

³³ Les solutions de ce genre on peut rencontrer aussi bien dans la littérature continentale (cf. p. ex. F. Rigaux, *op. cit.*, pp. 473, 479) que dans la littérature anglo-saxonne (cf. par ex. Dicev-Morris. *rule 102*. d. 606).

cessonal principal. Si donc ce statut prévoit, par exemple, l'institution de la réserve héréditaire, il faut examiner si les dispositions des biens successoraux répondent, à ce sujet, aux exigences légales.

D'une manière au-dessus présentée nous assurons l'influence sur l'appréciation de la teneur des dispositions aussi bien à la loi de l'époque de l'accomplissement de celles-ci qu'à la loi de l'époque où elles exercent leurs effets, c'est-à-dire au moment de la mort du testateur.

5. LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE DANS LES ACCORDS SUR L'ASSISTANCE JURIDIQUE

Dans les accords conclus par la Pologne, les questions de succession sont réglées d'une manière diverse. Il y a des accords (p. ex. l'accord polono-soviétique, art. 44) qui se limitent à régler uniquement les questions détaillées (de la forme). Dans de tels cas apparaît la nécessité d'une interprétation complémentaire à l'égard d'autres questions liées aux dispositions en cas de mort. Pourtant, dans la plupart des accords on trouve une solution de presque toutes les questions essentielles concernant ces dispositions. L'art. 24 de l'accord polono-tchécoslovaque peut en servir d'exemple. Dans le premier alinéa, il règle la question de la capacité de tester ainsi que celle des effets des vices des manifestations de la volonté, et dans le second — la question de la forme. Les dispositions ayant la teneur pareille se trouvent aussi dans les textes de quelques autres accords (p. ex. les accords: polono-hongrois, art. 49; polono-roumain, art. 38; polono-bulgare, art. 36).

Certains des accords introduisent le principe expressément formulé de la compétence de la loi dans le domaine en question. Dans la plupart des cas, c'est la compétence de la loi nationale au moment de l'accomplissement de la disposition, donc au moment différent de celui de l'appréciation de la compétence de la loi à l'égard de l'ensemble des rapports successoraux (c'est-à-dire du moment de la mort). Lorsqu'il manque de cette règle générale, il faut la compléter par la voie de l'interprétation appropriée³⁴. Certains accords prévoient d'ailleurs des cas de l'exclusion expresse de cette règle principale de compétence. Cela a lieu lorsque, en droit successoral matériel de l'une des parties, apparaissent des limitations à la dispo-

³⁴ En conséquence, la composition de la compétence de la loi à l'égard des dispositions en cas de mort se présentera d'une manière différente, en dépendance de cela quelles questions ont été *expresses verbis* réglées par l'accord et quelle règle générale de la compétence comble la lacune dans les dispositions de la loi.

sition de leurs biens. La compétence *legis rei sitae* prend alors la place de celle *legis patriae*³⁵.

Lesdits accords s'occupent plus d'une fois de la question de l'admissibilité des dispositions de différentes sortes en cas de mort³⁶. Ils préjugent la compétence à ce sujet de la loi nationale du *de cuius* au moment de la déposition d'une déclaration respective. Il est caractéristique que les réserves relatives à l'admissibilité des dispositions de différentes sortes en cas de mort ne sont pas formulées par ceux parmi les accords qui, en réglant la question desdites dispositions, ne s'occupent que de leur forme.

Plusieurs accords règlent aussi la question de la capacité de disposer ainsi que celle des vices des manifestations de la volonté dans les dispositions en cas de mort. Les deux questions sont soumises à la compétence *legis patriae* du *de cuius* au moment de l'accomplissement de ces dispositions³⁷. Le changement ultérieur de la nationalité n'a aucune influence sur la validité d'une disposition faite par la personne capable au moment de l'accomplissement de cette disposition conformément à sa loi nationale en vigueur à cette époque-là. Cela est d'une grande importance pratique, étant donné une réglementation différente de cette question par la législation civile des différents pays socialistes.

Par contre, il manque souvent dans lesdits accords d'une stipulation relative à l'interprétation de la teneur des dispositions en cas de mort. Cette question est laissée à la solution par la pratique et la doctrine des pays particuliers. Par contre, les accords s'occupent du problème de la forme de ces dispositions. Conformément aux principes admis par certains des accords à l'égard de la forme de l'acte en général³⁸, cette forme est soumise à la loi compétente pour l'acte donné, pourtant il suffit de respecter la loi en vigueur dans le lieu de l'accomplissement de cet acte. Plusieurs accords admettent ce principe aussi à l'égard de la forme desdites dispositions: elle est soumise à la loi de l'État dont le ressortissant a été le *de cuius* au moment de l'accomplissement ou de l'annulation de la disposition;

³⁵ Les limitations de cette sorte sont prévues par: l'art. 41 al. 2 de l'accord avec la R.D.A., l'art. 22 de l'accord avec la Tchécoslovaquie et l'art. 47 al. 2 de l'accord avec la Hongrie.

³⁶ A savoir, l'art. 29 al. 2 de l'accord polono-hongrois, l'art. 44 al. 2 de l'accord avec la R.D.A., l'art. 24 al. 1^{er} de l'accord avec la Tchécoslovaquie, l'art. 33 al. 2 de l'accord avec la Roumanie et l'art. 36 al. 1^{er} de l'accord avec la Bulgarie.

³⁷ Elle est contenue, à l'égard de la capacité, dans: l'art. 44 al. 2 de l'accord avec la Roumanie, l'art. 49 al. 2 de l'accord avec la Hongrie, l'art. 24 al. 1^{er} de l'accord avec la Tchécoslovaquie, l'art. 36 al. 1^{er} de l'accord avec la Bulgarie et dans l'art. 37 de l'accord avec la Yougoslavie.

³⁸ Comme, par ex., selon l'art. 44 al. 1^{er} de l'accord avec la Hongrie et l'art. 45 al. 1^{er} de l'accord avec la Bulgarie.

il suffit pourtant d'observer les dispositions de la loi en vigueur dans le lieu où ladite disposition a été accomplie ou révoquée³⁹.

En dehors de ces stipulations les accords en question contiennent les principes largement développés relatifs à la compétence des autorités et à la procédure dans les affaires successorales. Ces principes étant du ressort du droit international processuel, nous ne nous en occuperons pas dans le présent article.

³⁹ Le principe de cette sorte est contenu dans: l'art. 24 al. 2 de l'accord avec la Tchécoslovaquie, l'art. 38 de l'accord avec la Yougoslavie, l'art. 36 al. 2 de l'accord avec la Bulgarie, l'art. 44 de l'accord avec l'U.R.S.S., l'art. 44 al. 1^{er} de l'accord avec la R.D.A. et l'art. 49 al. 1^{er} de l'accord avec la Hongrie.